



Arrêt

n° 45 606 du 29 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2009 par X, de nationalité algérienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et de la décision d'ordre de quitter le territoire du 15 décembre 2008, décisions notifiées à la requérante à la même date ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SCHOUTEN loco Me J. MOMMERENCY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 26 décembre 2006 en possession d'un visa touristique l'autorisant au séjour jusqu'au 26 mars 2007.

1.2. Le 14 juin 2007, elle a épousé une personne bénéficiant d'un séjour régulier à durée illimitée sur le territoire belge.

1.3. Le 20 juin 2007, elle a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Charleroi. A la même date, la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable, dans la mesure où elle ne répondait pas aux conditions fixées par l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1^o ou 2^o, de ladite loi.

1.4. Le 28 novembre 2007, elle a donné naissance à un enfant.

1.5. En date du 10 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande qui a été notifiée à la requérante le 15 décembre 2008.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

° Selon la décision de la Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressée ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15/12/1980 ;

MOTIVATION: Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12bis, §1^{er}, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé(e) doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa touristique l'autorisant au séjour jusqu'au 26/03/2007. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour, soit à l'échéance de la validité de sa déclaration d'arrivée.

Néanmoins, l'intéressée est restée sur le territoire et s'est mariée en séjour irrégulier, le 14/06/2007.

Suite à son mariage, elle a introduit le 20/06/2007 une demande de regroupement familial sur base de l'article 10.

Le même jour, l'administration communale de Charleroi lui a notifié la décision d'irrecevabilité de sa demande en lui remettant une annexe 15ter étant donné qu'elle n'était ni admise ou autorisée à séjourner dans le Royaume ni à même de produire les preuves visées à l'article 12 bis, §2, de la loi.

Cette décision fut suivie le 10/07/2007 d'un ordre de quitter le territoire.

L'intéressée déclare n'avoir pu effectuer le voyage vers son pays d'origine pour y lever le visa requis en raison de sa grossesse. Notons que l'enfant est né le 28/11/2007 et est âgé, aujourd'hui, de dix mois. Rappelons que, la naissance d'un enfant, n'empêche pas en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11/10/2002 n°111444). Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine. Rien n'empêche en effet l'intéressée de retourner au pays d'origine accompagnée ou non de son enfant afin de lever le visa de regroupement familial.

Son époux invoque la peur de devoir la laisser seule avec leur enfant durant plusieurs mois en Algérie, le temps d'y effectuer les démarches nécessaires. Rappelons que l'intéressée s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière et qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Par ailleurs, la requérante est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre ne charge. En outre, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide auprès de membres de la famille ou connaissances. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour au pays d'origine.

Enfin, rappelons que la loi prévoit que la décision relative à la demande de visa soit prise et notifiée dans les plus brefs délais.

Son époux invoque également le fait de ne pouvoir se permettre d'effectuer lui-même plusieurs voyages étant donné le coût élevé de ceux-ci. Notons qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).

Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et de retourner au pays d'origine pour demander le visa de regroupement familial requis en vertu de l'article 2 de la loi auprès du représentant diplomatique compétent ».

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

article 7, al.1^{er},2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi de la durée de validité de son visa, l'intéressée demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 26.12.2006.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le (la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur base de l'article 75 de la loi, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

2. Remarque préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 15 juin 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 janvier 2009.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugué au principe de bonne administration ».

Elle estime que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen sérieux des éléments qu'elle a invoqués au titre de circonstance exceptionnelle et que la motivation adoptée n'est nullement circonstanciée. Elle se contenterait d'énumérer les éléments favorables pour rejeter la demande de séjour sans prendre en considération les éléments de sa vie familiale. Elle ajoute ne pas avoir les moyens financiers pour se rendre en Algérie afin d'y introduire sa demande de séjour dans la mesure où son époux ne bénéficie plus des allocations de chômage, pas plus qu'il ne bénéficie d'un quelconque revenu. En effet, les billets d'avion pour l'Algérie sont de l'ordre de 600 euros par personne, élément que la partie défenderesse se doit prendre en considération.

D'autre part, elle déclare ne pas se sentir capable de se rendre seule avec son enfant en Algérie pendant plusieurs mois, sans la présence de son époux. Elle précise que sa demande de visa ne se règlera pas en quelques semaines. A cet égard, elle estime que la partie défenderesse n'a nullement adopté une motivation adéquate en se limitant à dire que l'enfant en bas âge n'empêche nullement un retour au pays.

Dès lors, en ne prenant pas en compte les éléments relevant de sa situation personnelle, la partie défenderesse n'a nullement apprécié valablement les circonstances exceptionnelles et l'équilibre entre la sauvegarde l'intérêt général et la gravité de l'atteinte à ses droits et au respect de sa vie privée et familiale.

Elle estime que la motivation se doit d'être adéquate et doit comporter un objectif de protection de l'administré contre l'arbitraire. Elle considère que l'administré doit être convaincu, à la lecture de la décision attaquée, que son dossier a été pris en considération de manière sérieuse et équitable.

Enfin, elle ajoute que les éléments d'intégration, la présence de sa famille sur le territoire, le long voyage, la nécessité de trouver un logement dans son pays et les moyens de subsister doivent être considérés comme des circonstances exceptionnelles.

3.2. Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi et du principe de proportionnalité ».

Elle déclare que la décision attaquée viole le droit garanti par l'article 8 de la Convention précitée car cette disposition fait peser dans le chef de l'Etat une obligation de moyens. En outre, il ne peut y avoir ingérence de l'Etat dans l'exercice de ce droit, sauf dans les conditions prévues par la loi. Cette ingérence doit être justifiée par un besoin social impérieux et proportionné au but légitime poursuivi par l'Etat. De même, il doit y avoir un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, elle précise mener une vie familiale avec son époux et son enfant et qu'elle ne peut poursuivre celle-ci qu'en Belgique. L'obliger à retourner dans son pays d'origine pour accomplir une formalité administrative constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

Elle ajoute que son retour au pays d'origine avec son enfant constituerait une violation des articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En effet, l'enfant serait séparé de son père pendant de nombreux mois. Or, celle-ci ne se justifie que si elle est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, ainsi que la motivation de l'acte attaqué l'a fait valoir à juste titre, le Conseil relève que la requérante est arrivée en Belgique le 26 décembre 2006 pour un séjour autorisé jusqu'au 26 mars 2007. Or, ce n'est que le 20 juin 2007 qu'elle a estimé utile d'introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 afin de régulariser sa situation.

4.1.2. Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a expressément pris en considération les différents éléments ayant trait à la situation personnelle de l'intéressée, à savoir le fait qu'elle n'a pas les moyens financiers pour se rendre en Algérie et qu'elle ne se sent pas capable de prendre en charge son enfant sans l'aide de son époux. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 12 bis, §1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

En l'espèce, la requérante ne démontre nullement que la brièveté des motifs retenus par l'acte attaqué ne lui permettrait pas d'en comprendre la portée ni ne répondrait valablement aux éléments qu'elle a invoqué à l'appui de sa demande.

4.1.3. En ce qu'il est invoqué que les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ont déjà été reconnus comme des circonstances exceptionnelles dans des situations tout à fait similaires, le Conseil signale qu'il incombe à la requérante qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne.

Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, les allégations de la requérante n'étant étayées en aucune manière, elles ne peuvent être retenues.

4.2. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil relève que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé des relations en situation irrégulière à partir du 26 mars 2007, date à laquelle son visa était arrivé à expiration. De la sorte, elle ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de cette situation.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 104.280 du Conseil d'Etat, le Conseil relève que les circonstances de cet arrêt sont différentes des circonstances de l'espèce. En effet, dans le cadre de cet arrêt, le Conseil d'Etat avait relevé que « la partie adverse ne s'est cependant aucunement prononcée sur les circonstances que le requérant invoquait dans sa lettre du 15 mars 2001, étant la vente de sa maison dans son pays d'origine et les liens étroits qui l'unissent à sa nièce qui réside en Belgique ; qu'à cet égard le moyen est sérieux ; ». Qu'en outre, la fille de sa sœur « n'a pas de père (...) ma sœur travaille et je m'occupe beaucoup de ma nièce en son absence (...) ». Dès lors, il avait conclu que l'éloignement pour une durée indéterminée du requérant, en ce qu'il constitue une technique de déracinement d'un univers de proches et familial patiemment construit, constitue un préjudice grave et difficilement réparable pour lui et ses proches et qui viole nécessairement le droit à une vie privée et familiale, stipulée par l'article 8 de la CEDH ».

En l'espèce, la situation de la requérante est différente dans la mesure où la partie défenderesse, dans son acte attaqué, a clairement mentionné et pris en compte la situation personnelle de la requérante. En outre, cette dernière a la possibilité d'emmener son enfant avec elle en cas de retour temporaire dans son pays d'origine. De plus, la requérante a également la possibilité de laisser l'enfant à son père, lequel dispose d'un droit de séjour illimité sur notre territoire. De même, le conjoint de la requérante n'ayant plus d'emploi et n'émargeant plus au chômage, il lui est loisible de suivre son épouse dans son pays d'origine pour la soutenir dans ses démarches.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'invocation de l'arrêt n° 58.869 du 1^{er} avril 1996, le Conseil constate que ce numéro d'arrêt, d'une part, ne vise nullement un cas semblable à la situation de la requérante et, d'autre part, les développements qui lui sont consacrés dans le cadre de la requête introductive d'instance ne correspondent en rien à ceux qui se trouvent dans l'arrêt proprement dit.

D'autre part, en ce qui concerne l'atteinte portée aux articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil tient à rappeler que la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquels la requérante renvoie de manière très générale, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car elle ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Dès lors, ce second moyen n'est pas fondé.

5. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. En ce que la requérante sollicite de « condamner la partie adverse aux dépens », force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.